



Depot de classe, droit de marque, lié à l'exploitation financiere?

Par **pronlr**, le **02/03/2012** à **17:08**

Bonjour,

Si je depose la marque TOUTOU (peut etre le nom est déjà pris, ce n'est qu'un exemple ici)
Et qu'il y a donc des entreprises qui ont aussi déposés la marque TOUTOU en classe 1,2,3
,4.... une autre en classes 5,6,7..il me reste donc les autres classes disponibles? sans que ça
me porte préjudice.

Par contre si ma marque TOUTOU parle et agit sur sujet lié à la classe 1 d'une autre marque
déjà enregistrée, quel est le risque juridique?

Est-ce que le dépôt de marque est lié à la commercialisation du produit dans une catégorie
spécifique à la classe? en gros si on ne fait pas de bénéfices directs sur la classe (dont on
n'a pas déposé) 1, peut-on gratuitement la nommer et l'employer en tant que vitrine sans gain
sur cette classe.

la classe 1 ici est un simple exemple

Merci par avance

Cordialement

Par **NOSZI**, le **02/03/2012** à **17:21**

Bonjour,

Votre question n'est pas très claire.

La classification de Nice appliquée en matière de marques est une classification administrative.

S'il existe 2 marques identiques pour des classes différentes, cela ne veut pas dire que vous ne risquez rien. Si les produits ou services faisant partie de ces classes sont considérés comme similaires, vous pouvez être accusé de contrefaçon. Par exemple un dépôt en classe 16 pour des journaux et la même marque en classe 41 pour des services de publication est une contrefaçon. De même, un dépôt en classe 18 pour des sacs à main et un autre en classe 25 pour des vêtements pourra être contrefaisant, ces produits étant considérés comme similaires car susceptibles d'être commercialisés par une seule et même entreprise.

Le seul dépôt, indépendamment de tout usage (donc de toute commercialisation) est constitutif de contrefaçon.

N'hésitez pas à demander des précisions car je n'ai pas bien compris la fin de votre question.

Cordialement

Par **pronlr**, le **02/03/2012** à **17:37**

Je comprends l'exemple du sac...évidemment si je vends un sac sous la marque TOUTOU que je dépose en classe 25 alors que mon concurrent a déposé aussi la marque TOUTOU en classe 18 car il vend aussi des sacs, cela devient de la contrefaçon - bien que pourquoi ne l'a-t-il pas alors déposé en classe 25 (alors qu'il en avait le droit...car autrement on peut mettre un "droit sur tout", sans en avoir fait les démarches...là ça devient la porte ouverte...) mais bon admettons...il y a de fortes similitudes.

Mais si l'on vend de la prestation de vêtement admettons avec la marque TOUTOU et que celui qui avait déposé la marque TOUTOU, lui ne vend que des sacs- ça me paraît incroyable que d'autres 'soient bloqués' en quelque sorte car il vend une partie de l'ensemble d'un tout...et devient alors en droit prioritaire sur ce tout alors qu'il n'a pas payé d'autres classes.

De plus pour des mots usuels, il est normal que le mot TOUTOU revienne dans plusieurs marques.. (on n'est pas dans un ordre d'idée d'une entreprise spécifique comme un nom "ATJHIPE")

Admettons que TOUTOU soit lié au chien...une marque va être toiletteur de chien, l'autre marque va vendre des articles pour chien et la troisième marque va vendre de la nourriture pour chien...avec des nuances TOUTOU toilet, TOUTOU articles, TOUTOU Food.. On ne va quand même pas en juridiction pouvoir poursuivre l'entreprise et dépositaire TOUTOU toilet car TOUTOU articles vend des articles donc pour chien...exemple peigne...qui pourrait être lié à la toilette...rassurez-moi là. cela m'inquiète...car autrement dit l'entreprise TOUTOU se garde toute exclusivité par avance sans avoir déposé des classes dans tous les domaines?

Par **NOSZI**, le **03/03/2012** à **10:02**

Vous posez de nombreuses questions.

Alors tout d'abord, pour être valable, une marque doit être distinctive c'est à dire ne pas décrire les caractéristiques des produits ou services. Dans votre exemple, c'est vrai que TOUTOU pour des produits pour chiens sera très faiblement distinctif donc le risque de confusion sera apprécié moins sévèrement.

En revanche, le dépôt d'une marque permet de se protéger pendant 5 ans, indépendamment de toute exploitation. En d'autres termes, même si vous ne commercialisez rien pendant les 5 premières années, votre marque vous protège pendant le 5 premières années après son dépôt à l'INPI.

Pour le reste, je vous remercie de préciser ce que vous souhaitez savoir car cela ne me semble pas très clair à partir de votre texte.